

27 juin 2025

RÈGLEMENT DE RECONNAISSANCE DES INSTANCES DE LABELLISATION PAR FRANCE COMPETENCES

TABLE DES MATIERES

DÉFINITIONS	2
VISAS	3
PRÉAMBULE	5
1. LES CRITÈRES QUI DOIVENT ÊTRE SATISFAITS PAR LES CANDIDATS.....	6
2. LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE.....	8
2.1. Contenu de la Demande de reconnaissance.....	8
2.2. Modalités de dépôt de la Demande de reconnaissance et calendrier à respecter	8
2.3. Complétude et instruction de la Demande de reconnaissance.....	8
2.4. Décision de France compétences.....	9
2.5. Durée de la Reconnaissance.	10
2.6. Transfert de l'activité de labellisation	10
2.7. Procédure de recours	10
2.7.1. Recours gracieux.....	10
2.7.2. Recours contentieux	11
3. LES OBLIGATIONS DES INSTANCES DE LABELLISATION RECONNUES.....	11
3.1. Obligations de l'Instance de labellisation	11
3.2. Sous-traitance-Cession.....	13
4. PROCEDURE DE CONTRÔLE DES INSTANCES DE LABELLISATION.....	13
4.1. Procédure de contrôle.....	13
4.2. Procédure de mise en conformité.....	14
5. SUSPENSION OU ABROGATION DE LA RECONNAISSANCE	15
6. ANNEXES	17
6.1. Liens hypertextes du cadre juridique applicable en matière de certification qualité.....	17
6.2. Lien hypertexte vers le guide de lecture du Référentiel national qualité	17
6.3. Lien hypertexte vers le « Questions-réponses » sur la certification Qualiopi	17

DÉFINITIONS

À chaque fois qu'ils seront employés dans le présent Règlement et dans le dossier de Demande, au singulier ou au pluriel, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Audit : expertise professionnelle aboutissant à un jugement par rapport au Cahier des charges ;

Autorité administrative : les administrations de l'Etat, collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif ayant le pouvoir de prendre des décisions administratives unilatérales dans l'exercice d'une fonction soumise au droit administratif.

Une autorité administrative est considérée comme impliquée dans le processus de labellisation, au sens et pour l'application de l'article R. 6316-4 du code du travail, lorsqu'elle est membre d'une instance décisionnelle du Candidat en matière de labellisation (exemple : conseil d'administration, commission...) ou lorsqu'elle intervient dans le Processus de labellisation du Candidat par le biais de personnes physiques qu'elle mandate à cet effet. Le cas échéant, cette autorité peut également avoir la qualité de Candidat au sens du présent Règlement.

Cette implication de l'autorité administrative dans le processus illustre l'engagement de celle-ci s'agissant des garanties d'indépendance du Candidat à l'égard des Prestataires labellisés.

Cahier des charges : document(s) du Candidat présentant de manière détaillée et structurée le Processus de labellisation ainsi que le référentiel du Label applicable à une ou plusieurs actions concourant au développement des compétences visées à l'article L. 6313-1 du code du travail et, le cas échéant, les spécifications, les services à rendre et les contraintes liées à ces actions. Ce terme générique englobe également les documents ayant le même objet pouvant avoir une autre appellation (exemple : référentiel de labellisation) ;

Candidat : personne morale ou physique (notamment ministère, société, association, entrepreneur individuel...) qui a déposé une Demande de reconnaissance selon la procédure déterminée par France compétences ou une demande d'autorisation de transfert de la Reconnaissance en cas de transfert de l'activité de labellisation à une nouvelle structure (personne morale ou physique) ;

Demande : dossier de candidature matérialisant la Demande de reconnaissance déposée par le Candidat selon la procédure déterminée par France compétences au titre des conditions particulières d'utilisation (CPU) dédiées ou demande d'autorisation de transfert de la Reconnaissance en cas de transfert de l'activité de labellisation à une nouvelle structure (personne morale ou physique) ;

France compétences : Institution nationale créée par la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 ayant parmi ses missions de reconnaître des instances de labellisation sur le fondement du Référentiel National en application des articles L.6316-2, R. 6123-8 et R. 6316-4 du code travail. Dans ce cadre, elle prend notamment les décisions en matière de Reconnaissance et de procédures d'audit et de mise en conformité des Instances de labellisation reconnues. Elle ne délivre pas directement de certification ou de label et ne recense pas les prestataires de formation titulaires de ceux-ci ;

Instance de labellisation reconnue : personne morale ou physique qui bénéficie d'une Reconnaissance par France compétences en cours de validité et apte à délivrer la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail, c'est-à-dire le Label au sens du présent Règlement dans le respect des dispositions du code du travail en vigueur ;

Label : Norme développée pour promouvoir un niveau de qualité en formation professionnelle, à l'appui d'un Cahier des charges ;

Prestataire labellisé : prestataire de formation mentionné à l'article L. 6351-1 du code du travail certifié par une Instance de labellisation reconnue par France compétences ;

Processus de labellisation : ensemble des étapes, procédures, actes mis en œuvre au titre du Label comprenant notamment l'instruction de la demande d'un prestataire de formation et les audits et décisions relatives à la labellisation (attribution, suspension, retrait du Label) ;

Reconnaissance : décision par laquelle France compétences reconnaît une Instance de labellisation ;

Référentiel National : document fixant les indicateurs d'appréciation des critères de la qualité des actions de formation professionnelle et les modalités d'Audit associées tels que résultant du Décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 ;

Règlement : le présent règlement et ses annexes ;

Services compétents de France compétences : agents, membres des instances de France compétences et autres personnels missionnés par France compétences (prestataires, vacataires, ou tout autre intervenant mandaté par France compétences) intervenant dans le cadre de l'instruction, des contrôles et toute autre tâche en rapport avec la préparation et l'exécution des décisions de France compétences.

VISAS

Le Code du travail notamment :

- Les articles L. 6316-1 à L. 6316-5,
- Les articles R. 6316-1, D. 6316-1-1, R. 6316-2, R. 6316-4, R. 6316-5, R. 6316- 5- 1 et R6123-8,
- L'annexe au chapitre VI du Titre 1er du Livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) relative au Référentiel National de Certification qualité des organismes mentionnées à l'article. L6351-1



- L'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au Référentiel National mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail (version en vigueur)
- Arrêté du 30 avril 2024 relatif au bilan des organismes certificateurs et au contrôle de service fait des organismes financeurs en matière de formation professionnelle



PRÉAMBULE

La Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* codifiée à l'article L. 6316-2 du code du travail, avait prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, les prestataires de formation professionnelle, de bilan de compétences et de validation d'acquis d'expérience ainsi que les centres de formation d'apprentis devraient faire l'objet d'une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Cofrac sur les bases d'un référentiel national. L'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle a reporté l'entrée en vigueur de cette obligation au 1^{er} janvier 2022.

L'article L. 6316-2 du code du travail prévoit également la possibilité que cette certification soit délivrée par une Instance de labellisation reconnue par France compétences.

Dans ce cadre, le présent Règlement s'adresse aux Candidats souhaitant être reconnus comme Instance de labellisation par France compétences et qui ne sont pas des organismes certificateurs accrédités et qui ne peuvent prétendre à le devenir au regard de la norme de l'organisation internationale de normalisation correspondant à l'exercice de l'activité de certification des produits, des procédés et des services (NF EN ISO/CEI 17065).

Conformément à l'article R. 6316-4 du code du travail, la liste des instances de labellisation reconnue par France compétences doit être révisée tous les trois (3) ans. La période de reconnaissance des instances de labellisation 2023-2025 arrivant à terme au 31 décembre 2025, France compétences relance une nouvelle procédure de reconnaissance s'adressant aux potentiels nouveaux candidats et aux instances souhaitant le renouvellement de leur reconnaissance.

Ce Règlement a pour objet d'informer, dans un document unique, toute personne intéressée, sur :

- Les critères qui doivent être remplis afin d'être une Instance de labellisation reconnue ;
- L'autorité prenant les décisions relatives à la Reconnaissance ;
- La procédure à suivre pour faire une Demande ;
- Les droits et obligations d'une Instance de labellisation reconnue ;
- Les règles de contrôle et de suivi d'une Instance de labellisation reconnue ;
- Les hypothèses de suspension ou d'abrogation de la Reconnaissance.

Ce Règlement entre en vigueur à compter du 27 juin 2025 et prévaut sur tout autre document à compter de sa date d'entrée en vigueur. Il annule et remplace le règlement précédemment en vigueur.

Toute Demande déposée par un Candidat vaut acceptation entière et sans réserve du Règlement et de ses annexes par ce dernier.

1. LES CRITÈRES QUI DOIVENT ÊTRE SATISFAITS PAR LES CANDIDATS

Pour être une Instance de labellisation reconnue par France compétences, un Candidat doit satisfaire aux critères cumulatifs suivants :

- **Avoir un Processus de labellisation impliquant une Autorité administrative ;**

L'appréciation de ce critère est effectuée, sur la base, notamment, de la production de la preuve permettant d'identifier, d'une part, l'Autorité administrative et d'autre part, les modalités d'implication de celle-ci au titre du Processus de labellisation : membres de l'instance décisionnelle de labellisation du Candidat et/ou intervention dans le Processus de labellisation de ce dernier par le biais de personnes physiques qu'elle mandate à cet effet ;

- **Avoir un Processus de labellisation présentant des garanties d'indépendance à l'égard des Prestataires labellisés ;**

L'appréciation de ce critère est effectuée, sur la base de toute preuve permettant d'établir que :

- les procédures prévues au titre du Label permettent de garantir l'impartialité (exemples : fixation de critères de labellisation objectifs, transparents et non-discriminatoires, organisation des liens fonctionnels) et l'indépendance des personnes intervenant dans le Processus de labellisation, ainsi que de prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts¹ vis-à-vis des organismes de formation sollicitant le Label ou déjà bénéficiaires de celui-ci (exemples : abstention² au titre de l'instruction et dans les travaux préparatoires aux décisions ou au titre des audits, déport³ au titre des débats préalables à la décision et lors des décisions de l'organe décisionnel de la personne concernée : instructeur, auditeur, membre de la commission, etc.) ;
- les procédures en vigueur prévoient des modalités et outils d'alerte, de l'Instance de labellisation reconnue par France compétences s'agissant des Prestataires labellisés, et des modalités de suspension et d'abrogation du Label pour non-conformité et de non-renouvellement du Label. Dans ce cadre, le Candidat communique notamment au titre de la Demande les données relatives aux nombres d'acceptations, de refus des demandes, de suspensions, de retraits de Label, de non-renouvellement du Label ainsi que le nombre des signalements reçus.

- **Avoir un Label qui couvre l'ensemble des critères et indicateurs du Référentiel National figurant dans le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 dans sa version en vigueur ;**

L'appréciation de ce critère est, notamment, effectuée sur la base de la production d'un comparatif entre les démarches qualité et des éventuelles évolutions programmées par le Candidat ;

¹ Le conflit d'intérêts s'entend ici comme une situation d'interférence entre le Candidat (ou l'Instance de labellisation reconnue) et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction d'un membre de l'instance décisionnelle en matière de délivrance, de suspension ou de retrait du Label ou d'une personne intervenant dans le cadre des procédures d'instruction ou d'audit au titre de ce Label. Exemple : un auditeur ne peut avoir un lien d'amitié ou d'inimitié avec les personnes de la structure qu'il audite.

² Non-participation juridique à un acte ou à une situation à laquelle la personne a vocation à intervenir.

³ Sortir physiquement de la salle ou, pour les personnes à distance, couper leur caméra/micro et ne pas interagir par écrit avec les autres membres de l'instance

- **Avoir des modalités d'appréciation des critères et des modalités d'Audit conformes au Référentiel National figurant dans le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 dans sa version en vigueur ;**

L'appréciation de ce critère est effectuée, sur la base de la production de toute preuve utilisée par les instructeurs et auditeurs du Candidat ;

- **Délivrer un Label pour une durée de trois ans aux prestataires conformément à l'article R. 6316-2 du code du travail ;**

L'appréciation de ce critère est effectuée, sur la base de la production de toute preuve (Cahier des charges du Label, décision de l'organe délibérant mentionnant une mise en conformité, etc.) ;

- **Avoir un Processus de labellisation transparent auprès des prestataires de formation et des autres personnes intéressées ;**

L'appréciation de ce critère est effectuée, notamment, par la fourniture :

- De la composition de l'organisme décisionnel,
- Des règles de fonctionnement et de composition de l'organisme décisionnel,
- Des informations sur les instructeurs et auditeurs permettant d'identifier leur statut juridique ainsi que leur qualification et leur profil,
- Du bilan quantitatif des Prestataires labellisés ainsi que ceux ayant fait l'objet d'un retrait du Label,
- Des pages web démontrant le libre accès à tous aux informations relatives au Processus de labellisation.

- **Être l'autorité propriétaire, responsable ou gestionnaire du Label et du Processus de labellisation présentés dans la Demande ;**

L'appréciation de ce critère est effectuée sur la base de la production de la preuve attestant de la qualité du Candidat (extrait du bulletin officiel de la propriété industrielle, extrait du texte légal ou réglementaire, mandat écrit, etc.) ;

- **Être doté de la personnalité juridique et de l'aptitude à l'exercice de l'activité de labellisation au regard de son objet social ou de ses missions ;**

L'appréciation de ce critère est effectuée, sur la base de la production de la preuve d'immatriculation de l'entité juridique formulant celle-ci (extrait K-bis, récépissé déclaration en préfecture de l'association...) et de l'objet social et des missions des Candidats ou des personnes que le Candidat représente.

2. LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

Toute Demande de reconnaissance déposée par un Candidat doit être effectuée à l'appui du [dossier type](#) et en suivant les modalités et le calendrier fixés [par les Conditions Particulières d'Utilisation \(CPU\)](#).

Toute Demande de reconnaissance ne respectant pas ces modalités et ce calendrier est irrecevable.

2.1. Contenu de la Demande de reconnaissance

La reconnaissance en tant qu'Instance de labellisation est personnelle et individuelle. Elle ne peut pas être déléguée ou cédée à une autre personne morale ou physique sans autorisation préalable de France compétences.

En conséquence, tout personne désireuse d'être Candidat doit présenter une Demande de reconnaissance. Le dépôt d'une Demande de reconnaissance vaut acceptation pleine et entière des dispositions du présent Règlement.

Elle peut concerner un ou plusieurs établissements du Candidat (SIREN identique) ou un groupement composé d'une ou plusieurs entités juridiques liées par contrat ou par lien capitalistique avec le Candidat et déclarés par celui-ci dans la Demande.

Conformément aux Conditions Particulières d'Utilisation (CPU), la Demande de reconnaissance est effectuée exclusivement en remplissant un dossier de candidature composé des informations et justificatifs prévus dans le dossier type disponible à l'URL suivante :
https://www.francecompetences.fr/app/uploads/2025/07/24PPteruin2025_VT-Dossier-de-Demande-de-reconnaissance-SAJ.docx.

2.2. Modalités de dépôt de la Demande de reconnaissance et calendrier à respecter

Tout dépôt d'une Demande de reconnaissance déposée par un Candidat doit être effectué selon les modalités et le calendrier fixés par les Conditions Particulières d'Utilisation (CPU) disponible sur :
https://www.francecompetences.fr/app/uploads/2025/07/24Jter2025_VT-Conditions-particulieres-dutilisation-SAJ.pdf.

Toute Demande de reconnaissance déposée par un autre canal et après la date et l'heure indiquées par France compétences dans les Conditions Particulières d'Utilisation (CPU) précitée sera déclarée non recevable.

Pour toute question ou problème technique concernant la procédure de dépôt de la Demande, le Candidat est invité à suivre les modalités précisées dans les Conditions Particulières d'Utilisation (CPU) précitées.

2.3. Complétude et instruction de la Demande de reconnaissance

Seul un dossier de candidature unique et complet au regard des informations et justificatifs demandés dans le dossier « [Demande de reconnaissance en tant qu'Instance de labellisation](#) » et déposé selon les conditions fixées au II.2 du présent Règlement peut être instruit et, en conséquence, faire l'objet d'une décision de France compétences.

En cas d'incomplétude de la Demande de reconnaissance, France compétences contactera le Candidat pour lui indiquer la(les) pièce(s) manquante(s) et lui demander de les communiquer dans un délai qu'elle déterminera".

Afin de vérifier et expliciter certains éléments de la Demande au cours de l'instruction, France compétences se réserve le droit de demander des pièces complémentaires à celles fournies dans le dossier de Demande.

À la fin de l'instruction de la Demande et au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date de sa réunion, les Services compétents de France compétences transmettent au Conseil d'administration de France compétences leur avis sur la Demande. Cet avis est motivé au regard des critères mentionnés au point I. ci-dessus. Le dossier de candidature du Candidat est joint à l'avis.

2.4. Décision de France compétences

France compétences se prononce au moins une fois tous les trois (3) ans pour statuer sur les Demandes de reconnaissance.

La décision de France compétences est prise au regard des critères mentionnés au point 1. ci-dessus : si les critères sont satisfaits, la Demande est acceptée et le Candidat est reconnu en tant qu'Instance de labellisation labellisation.

Les décisions sont prises selon les modalités définies par le règlement intérieur du Conseil d'administration consultable sur l'URL suivante : https://www.francecompetences.fr/app/uploads/2020/11/CA_15102020_Point_7_Deliberation_140_Modification_RI_CA.pdf.

Lorsqu'une Demande répond aux critères mentionnés au point 1 du présent Règlement à l'appui d'évolutions initiées indiqués dans cette Demande et devant être encore officiellement entérinées, France compétences valide la Reconnaissance. Il appartient alors au Candidat d'apporter la preuve de l'exécution des engagements annoncés et de la faire connaître à France compétences dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la Reconnaissance. En l'absence de cette justification dans ce délai imparti, la décision de Reconnaissance sera retirée et ce retrait sera mentionné sur la liste établie par France compétences.

La décision de Reconnaissance précise les dates de prise d'effet et d'échéance ainsi que les actions concernées par la Reconnaissance.

La Reconnaissance de France compétences n'accorde aucune exclusivité à l'Instance de labellisation. Cette Reconnaissance n'entraîne pas l'octroi automatique d'un financement soumis au respect de l'ensemble des règles de prise en charge du financeur ou l'octroi d'un marché. La passation des marchés relève de la seule compétence des financeurs des actions de formation (Opérateurs de compétences, Commissions paritaires régionales interprofessionnelles, Régions, France Travail, AGEFIPH, Entreprise ...).

La décision de refus précise les motifs du refus au regard des critères mentionnés au point I. du présent Règlement ainsi que la possibilité de formuler un recours (voir point 2.7. ci-dessous).

La décision de France compétences est notifiée dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la délibération du Conseil d'administration, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse communiquée par le Candidat. A compter de la date de prise d'effet, France compétences établit et met à la disposition du public sur son site internet la liste des Instances de labellisation qu'elle reconnaît.

2.5. Durée de la Reconnaissance.

La Reconnaissance est délivrée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de prise d'effet mentionnée dans le courrier de notification de la décision de France compétences.

Avant l'expiration de la période de Reconnaissance de trois (3) ans indiquée ci-dessus, l'Instance de labellisation qui souhaite être à nouveau reconnue est invitée à faire une nouvelle Demande de reconnaissance selon les modalités définies à date.

La durée de la Reconnaissance est réduite en cas de décision d'abrogation de la Reconnaissance prise en application du point 5. du Règlement. La suspension de la Reconnaissance n'a pas pour effet de proroger la durée de la Reconnaissance.

2.6. Transfert de l'activité de labellisation

En cas de transfert de l'activité de labellisation à une nouvelle structure, France compétences peut autoriser un transfert de Reconnaissance et maintenir celle-ci pour la durée restante sous réserve de la preuve de la réalisation des formalités déclaratives auprès des organismes compétents de l'opération juridique réalisée (fusion, scission, cessation d'activité) et du respect des critères et des obligations définis dans le présent Règlement, notamment le maintien des garanties administratives/techniques prévues au titre de la Demande de reconnaissance initiale (exemple : implication d'une Autorité administrative).

Conformément au point 3.1 du Règlement, l'information et la demande de transfert de Reconnaissance sont faites, dans un délai de trente (30) jours à compter du transfert de l'activité de labellisation, en utilisant le formulaire dédié communiqué par France compétences et sont accompagnées de la preuve mentionnée ci-dessus.

2.7. Procédure de recours

2.7.1. Recours gracieux

Dans l'hypothèse d'une décision de refus de Reconnaissance ou d'un refus d'autorisation d'un transfert de cette Reconnaissance par France compétences, le Candidat peut exercer un recours gracieux contre ce refus. Ce recours gracieux est adressé à France compétences en utilisant les détails de contact communiqués dans la décision de refus.

Le recours gracieux fait l'objet d'une note argumentée qui justifie au regard des critères mentionnés au point 1. du présent Règlement, les raisons pour lesquelles le Candidat considère qu'il aurait dû être reconnu par France compétences ou bénéficier d'un transfert de la Reconnaissance. Cette note est accompagnée de la décision contestée et si nécessaire des justificatifs afférents à la note argumentée.

Les Services compétents de France compétences accusent réception de ce recours gracieux dans les dix (10) jours calendaires suivant sa réception.

Dans un délai de (2) mois à compter de la réception du recours gracieux :

Soit le Candidat est destinataire d'une décision expresse de la part de France compétences : Si le recours est fondé, les Services compétents de France compétences proposent de procéder, selon le cas, à la Reconnaissance ou au transfert de la Reconnaissance. Dans le cas contraire, France compétences propose de confirmer le refus. Pour la suite de la procédure, les modalités de prise de décision et de notification décrites au Règlement s'appliquent.

Soit en cas de silence gardé par France compétences pendant (2) mois : le recours gracieux est considéré comme rejeté, conformément à l'article L. 411-7 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de rejet du recours gracieux, le Candidat peut formuler un recours contentieux contre cette décision (voir point suivant).

2.7.2. Recours contentieux

Le Candidat peut formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Bd de l'Hautil, 95000 Cergy) :

- Soit, lorsqu'aucun recours gracieux n'a été exercé, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision de refus de Reconnaissance ou d'un refus d'autorisation d'un transfert de cette Reconnaissance par France compétences
- Soit dans, le cas de l'exercice d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours gracieux refusant la Reconnaissance ou refusant l'autorisation de transfert de cette Reconnaissance.

3. LES OBLIGATIONS DES INSTANCES DE LABELLISATION RECONNUES

3.1. Obligations de l'Instance de labellisation

Toute Instance de labellisation reconnue par France compétences est soumise aux obligations suivantes :

- Mettre en œuvre et respecter le Processus de labellisation figurant dans la Demande (Cahier des charges, procédure d'Audit, etc.). Dans ce cadre, l'Instance de labellisation reconnue ne peut intervenir que dans le strict périmètre des actions de son Label. Pour le prestataire de formation dont les actions concourant au développement des compétences réalisées ne sont pas toutes couvertes

par le Label d'une Instance de labellisation reconnue, cette dernière ne doit pas délivrer le certificat « Qualiopi » et doit orienter le prestataire demandeur vers les organismes certificateurs accrédités par le COFRAC (<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/liste-organismes-certificateurs>) ;

- Veiller à la professionnalisation des instructeurs et auditeurs au regard du Label du Candidat ;
- Veiller à l'harmonisation des pratiques professionnelles des instructeurs et auditeurs ;
- Transmettre, sur la base trimestrielle, selon les conditions déterminées par France compétences, les données relatives au Label (nombre de dossiers reçus, nombre de dossiers déclarés non recevables, nombre d'acceptations et de refus de délivrance du Label, nombre de suspensions, de retraits de Label ainsi que de non-renouvellements du Label, nombre des signalements reçus etc.) ;
- Informer France compétences, dans un délai de trente (30) jours, de tout changement relatif à sa situation par rapport à la Demande. L'information relative au changement de situation mentionné au présent paragraphe est faite en utilisant le formulaire dédié communiqué par France compétences. Ces informations permettront de vérifier que les conditions de Reconnaissance sont toujours garanties ;
- Accepter tout contrôle organisé selon le point 4.1 du présent Règlement par France compétences ou par un tiers désigné par France compétences ;
- Transmettre au Ministre en charge de la formation professionnelle la liste des Prestataires labellisés selon les modalités de transmission fixées par arrêté dudit ministre (article R. 6316-5 du code du travail) ;
- Répondre favorablement aux demandes de participation aux réunions organisées à l'initiative de France compétences ;
- Participer à tout groupe de travail créé par France compétences ayant notamment pour finalité d'établir un guide des bonnes pratiques des Instances de labellisation reconnues par France compétences en matière d'audit ;
- Prendre en compte les bonnes pratiques des Instances de labellisation reconnues par France compétences en matière d'audit figurant dans le guide établi par le groupe de travail mentionné ci-dessus ;
- Participer aux échanges de documents et informations avec France compétences et les autres administrations compétences conformément à la réglementation en vigueur ;
- Informer les Prestataires labellisés, sous dix (10) jours, après réception de la décision de suspension ou d'abrogation de la Reconnaissance notifiée par France compétences ;

- Tenir une rubrique dématérialisée dédiée et identifiable en libre accès. Cette rubrique actualisée dans les trente (30) jours suivant la modification d'une information doit permettre la consultation de l'ensemble des documents relatifs au Label ;
- En cas de décision de Reconnaissance comme Instance de labellisation, une fiche synthétique relative à la présentation du Candidat lui sera ultérieurement demandée. Le Candidat s'engage à renvoyer à France compétences cette fiche synthétique sous dix (10) jours afin que France compétences l'insère dans l'espace dédié sur son site ;
- Diffuser auprès des Prestataires labellisés la marque initiée par l'Etat sur le fondement des articles L. 6316-1 et suivants du code du travail dans le respect des exigences propres à l'usage de la marque (règlement d'usage, charte graphique, etc.).
- Prendre en compte au titre du Label toute évolution de la réglementation s'agissant des critères et indicateurs du Référentiel National ou aux modalités d'appréciation des critères et des modalités d'Audit.

3.2. Sous-traitance-Cession

L'Instance de labellisation ne peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations susvisées sauf accord écrit et préalable de France compétences.

La Reconnaissance délivrée par France compétences ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, par l'Instance de labellisation à une autre personne morale (ayant un numéro de SIREN distinct) ou physique sans autorisation de France compétences conformément au point **2.6** ci-dessus.

4. PROCEDURE DE CONTRÔLE DES INSTANCES DE LABELLISATION

4.1. Procédure de contrôle

Au cours de la période de Reconnaissance, France compétences peut contrôler l'Instance de labellisation afin de s'assurer de la conformité des éléments qui ont permis la Reconnaissance et du respect des obligations prévues par le Règlement.

Cette procédure de contrôle est contradictoire et est conduite par les Services compétents de France compétences ou par toute autre structure mandatée par France compétences.

Le contrôle peut se réaliser sur pièces ou sur place. Pour faire ses constatations, France compétences peut notamment s'appuyer sur les rapports des financeurs au titre des contrôles mentionnés à l'article L. 6316-3 du code du travail dont il a eu communication ou les échanges prévus par la réglementation en vigueur.

À l'issue de tout contrôle, sur la base des constatations, un rapport est établi indiquant :

- Soit un avis favorable sans réserve(s) : absence d'anomalie(s) constatée(s) permettant le maintien de la Reconnaissance pour la durée restante sans mise en œuvre d'une procédure de mise en conformité ;
- Soit un avis favorable avec réserve(s) : présence d'anomalie(s) mineure(s) pouvant faire l'objet de mesure(s) corrective(s) dans le cadre d'une procédure de mise en conformité ;
- Soit un avis défavorable : présence d'anomalie(s) bloquante(s) considérée(s) comme une inexécution grave et/ou répétée des obligations du Règlement pouvant impliquer des mesures correctives dans le cadre d'une mesure de mise en conformité.

Un rapport est présenté à l'instance contrôlée. Il indique l(es) éventuelle(s) anomalie(s) constatée(s) et invite l'instance contrôlée à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Sur la base de l'avis précité et des observations présentées par l'Instance de labellisation contrôlée, France compétences garde la possibilité de prononcer le maintien de la Reconnaissance, sa suspension temporaire, ou son abrogation conformément au point 5. du Règlement. En tout état de cause, France compétences peut engager la procédure de mise en conformité décrite au point 4.2 du présent Règlement.

France compétences est souveraine dans l'adoption de cette décision et dans la qualification du type d'anomalie constatée.

La décision de France compétences est notifiée dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la réunion de France compétences, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse indiquée par l'Instance de labellisation reconnue.

4.2. Procédure de mise en conformité

Dans le cas où France compétences décide d'engager la procédure de mise en conformité au regard des résultats de la procédure de contrôle prévue au point 4.1 du Règlement, l'Instance de labellisation est mise en demeure de se conformer aux engagements pris au titre de sa Reconnaissance et de résorber les anomalies identifiées.

La mise en demeure précisera notamment :

- Le(s) anomalie(s) identifiée(s) ;
- Le délai laissé à l'Instance de labellisation pour la mise en conformité (appelé « période initiale » ou « période complémentaire de mise en conformité ») ;
- La date d'abrogation de la Reconnaissance en l'absence de justification écrite de l'Instance de labellisation dans le délai imparti ;
- Le cas échéant, si France compétences en a décidé ainsi à l'issue de la procédure de contrôle, la suspension temporaire de la Reconnaissance pendant toute la durée de la procédure de mise en conformité.

À compter du jour de la notification par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse indiquée par l'Instance de labellisation, l'Instance de labellisation dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires

pour justifier, par écrit et de manière détaillée des mesures correctives à prendre au vu des anomalies constatées. Cette justification est adressée à France compétences en utilisant les détails de contact communiqués dans la mise en demeure.

En cas de justification écrite et détaillée par l'Instance de labellisation dans le délai imparti, France compétences dispose de trente (30) jours calendaires pour notifier – par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée par l'Instance de labellisation – une décision motivée d'abrogation de la Reconnaissance (voir point 5. du Règlement) ou d'ouverture d'une période complémentaire de mise en conformité se déroulant dans les mêmes conditions que celles exprimées ci-dessus.

Dans ce dernier cas, en l'absence de notification d'une décision de France compétences à l'Instance de labellisation dans le délai imparti, les mesures correctives sont réputées suffisantes et la Reconnaissance maintenue.

En l'absence de justification écrite et détaillée par l'Instance de labellisation dans le délai imparti, la Reconnaissance est abrogée à la date de l'expiration du délai de trente (30) jours courant à compter de la date figurant dans la lettre de mise en demeure.

En cas de nouveau(x) manquement(s) constaté(s) dans les douze (12) mois suivant la fin d'une procédure d'une mise en conformité, illustrant le non-respect par l'Instance de labellisation des engagements pris au titre des mesures correctives, France compétences prononce une décision d'abrogation de la Reconnaissance notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse indiquée par l'Instance de labellisation (voir point 5. du Règlement).

5. SUSPENSION OU ABROGATION DE LA RECONNAISSANCE

La suspension et/ou l'abrogation de la Reconnaissance interviennent soit à l'issue de la procédure de contrôle, soit dans le cadre ou à la suite de la procédure de mise en conformité décrite au point 4.2 du Règlement, selon la gravité des anomalies constatées.

La suspension de la Reconnaissance impose à l'Instance de labellisation défaillante, pendant la période initiale ou complémentaire de mise en conformité, de cesser toute activité au titre de la Reconnaissance dans les conditions qui seront définies selon les situations par France compétences.

L'abrogation de la Reconnaissance impose à l'Instance de labellisation défaillante de cesser toute activité au titre de la Reconnaissance. Cette abrogation peut intervenir dans trois (3) cas :

- À l'issue d'une procédure de contrôle et de mise en conformité. Selon le cas, l'abrogation prend effet :
 - au jour de la notification – par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse indiquée par l'Instance de labellisation – de la décision de France compétences d'abrogation de la Reconnaissance ;

- ou en l'absence de justification écrite de l'Instance de labellisation défailante dans le délai imparti, à la date de l'expiration du délai de trente (30) jours courant à compter de la date figurant dans la lettre de mise en demeure.
- En cas de nouveau(x) manquement(s) constaté(s) dans les douze (12) mois suivant la fin d'une procédure de mise en conformité. L'abrogation prend effet au jour de la nouvelle notification – par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse indiquée par l'Instance de labellisation – de la décision de France compétences d'abrogation de la Reconnaissance.
- En cas de refus de se soumettre à un contrôle, à compter de la date de réception du refus par France compétences ou à défaut d'écrit à compter de la date de constatation du refus de l'Instance de labellisation par France compétences.

En cas de suspension, d'abrogation de Reconnaissance ou de cessation d'activité, les Prestataires labellisés informés par l'Instance de labellisation et éventuellement par France compétences peuvent solliciter une autre Instance de labellisation ou un organisme certificateur.

6. ANNEXES

6.1. Liens hypertextes du cadre juridique applicable en matière de certification qualité

- Article 6 de la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* :
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/9/5/MTRX1808061L/jo/article_6
- Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 *relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle* :
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/6/6/MTRD1903972D/jo/texte>
- Décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 *relatif au Référentiel National sur la qualité des actions concourant au développement des compétences* :
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/6/6/MTRD1903975D/jo/texte>
- Arrêté du 31 mai 2023 portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047650339>
- Décret n° 2023-1396 du 28 décembre 2023 relatif à l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation professionnelle
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048736042>
- Arrêté du 30 avril 2024 relatif au bilan des organismes certificateurs et au contrôle de service fait des organismes financeurs en matière de formation professionnelle
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049525740>

6.2. Lien hypertexte vers le guide de lecture du Référentiel national qualité

- Guide de lecture Référentiel national qualité mentionné à l'article L.6316-3 du Code du travail :
travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/documentation-et-publications-officielles/guides/guide-referentiel-national-qualite

6.3. Lien hypertexte vers le « Questions-réponses » sur la certification Qualiopi :

https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/files-spip/pdf/questions-reponses_version_2.pdf



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FRANCE
compétences



FRANCE
compétences

